

# **GE\_GERICHTE DCSO/60/2015 vom 28. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_60\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_60_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/60/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/60/2015 del 28 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les plaintes A/2745/2014 et A/3131/2014 concernant les mêmes parties et soulevant la même problématique juridique, soit validité d'une notification du

- 6/10 -

A/2745/2014-CS commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx13 G, en mains du plaignant, tenu pour représentant de l'exécuteur testamentaire, la Chambre de surveillance ordonnera la jonction de ces deux causes sous le numéro A/2745/2014 (art. 70 al. 1 LPA; art. 13 al. 5 LaLP).

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

A qualité pour recourir toute personne qui subit une atteinte à ses droits juridiquement protégés, ou qui risque d'en subir une suite à un acte (ou une omission) d'un organe de la poursuite (ATF 119 II 81 consid. 2, JdT 1996 II 83; 112 III 1 consid. 1b, JdT 1988 II 156). Cette définition comprend sans autre le débiteur poursuivi et le créancier poursuivant. Cette qualité est également reconnue au tiers lorsque la mesure en question est propre à porter une atteinte à ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touché dans ses intérêts de fait (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution § 2 n. 67-68; GILLIERON, Commentaire ad. art. 17 n. 140 ss ; AMONN/WALTHER, GRUNDRISS, 7<sup>ème</sup> éd. 2003, § 6, n. 23 ss; ATF 120 III 42 consid. 3, JdT 1996 II 151; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_373/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.3; 7B.19/2006 du 25 avril 2006 consid. 3.1.).

En l'espèce, les décisions de l'Office des 2 septembre et 13 octobre 2014, annulant, d'une part, la notification du commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx13 G, et décidant de procéder, d'autre part, à une nouvelle notification en mains du plaignant, constituent de telles mesures sujettes à plainte, que ce dernier, en tant que destinataire des mesures visées, a qualité pour attaquer par cette voie.

### **E. 1.3**

La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, formées les 15 septembre et 15 octobre 2014 contre les décisions de l'Office notifiées au plaignant les 3 septembre et 14 octobre 2014, les deux plaintes jointes dans la présente cause ont été interjetées en temps utile.

Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elles sont recevables.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 65 al. 3 LP, si des poursuites sont faites contre une succession non partagée, les actes de poursuite sont notifiés au représentant désigné de la succession ou, s'il n'existe pas de représentant connu, à l'un des héritiers.

- 7/10 -

A/2745/2014-CS

Dans la procédure de plainte et de recours, les autorités de surveillance doivent examiner si la personne, à qui des actes de poursuite ont été notifiés pour la succession non partagée ou qui a donné pouvoir à une autre personne pour les recevoir, appartient bien au cercle des personnes mentionnées par l'art. 65 al. 3 LP (ATF 101 III 1 consid. 3).

L'exécuteur testamentaire est assimilé à un représentant de la succession (GILLIERON, Commentaire I, n. 67 ad art. 65 LP; ATF 71 III 161, JdT 1946 II 72).

Lorsqu'un représentant de la succession a été désigné, c'est à ce dernier et à lui seul que doivent être notifiés les actes de poursuite relatifs à la succession non partagée (Gilliéron, Commentaire I, art. 65 n. 67). En effet, le Tribunal fédéral estime que la notification d'un acte de poursuite peut avoir de graves conséquences pour les héritiers, c'est pourquoi le créancier, et non l'Office, est tenu de s'informer préalablement auprès de l'autorité compétente s'il existe un administrateur officiel de la succession, un exécuteur testamentaire ou un représentant de la communauté héréditaire (ATF 71 III 161, JdT 1946 II 72; 101 III 1 consid. 1, JdT 1976 II 34; 107 III 10 consid. 1, JdT 1983 II 35; SchKG I – ANGST, art. 65 n. 11; KREN KOSTKIEWICZ, p. 221; GILLIÉRON, op. cit., art 65. n. 67).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est d'abord pas contesté par les parties que la succession, faisant l'objet du commandement de payer en cause, n'est pas encore partagée et qu'un exécuteur testamentaire a été dûment désigné en la personne de Me J\_\_\_\_\_, avocat domicilié à Madrid, en vue de la liquidation de cette succession.

Par conséquent, au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.1, le commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx13 G, devra être notifié en mains de cet exécuteur testamentaire exclusivement, conformément aux principes arrêtés par le Tribunal fédéral, à savoir que la notification d'un acte de poursuite pouvant avoir de graves conséquences pour les héritiers un commandement de payer doit être notifié uniquement en mains de l'exécuteur testamentaire désigné par la succession.

Cela étant, s'il ressort de la procuration traduite, figurant au dossier, que le plaignant avait bien été désigné comme le représentant en Suisse de cet exécuteur testamentaire, la Chambre de surveillance constate toutefois que cette représentation se bornait à la réception de fonds et objets ainsi qu'à des paiements "...au nom des exécuteurs testamentaires ou en faveur de la succession de M. M\_\_\_\_\_ ...avec le consentement exprès et préalable des exécuteurs testamentaires."

Or, d'une part, cette procuration ne mentionne pas la faculté du plaignant de recevoir des actes juridiques, tels que des actes de poursuites, ni le consentement

- 8/10 -

A/2745/2014-CS exprès des exécuteurs testamentaires à une telle réception envisagée par l'Office dans ses deux décisions querellées.

Il découle dès lors de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il ne soit nécessaire d'aborder la question d'une éventuelle révocation du pouvoir de représentation du plaignant, que les présentes plaintes doivent être admises et l'Office invité à faire notifier par les autorités espagnoles compétentes, le commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx13 G, en mains de Me J\_\_\_\_\_, à Madrid, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession poursuivie.

#### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

Par conséquent, le plaignant sera débouté de ses conclusions en remboursement par le cité des frais de traduction qu'il a engagés. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

A/2745/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Ordonne la jonction des causes A/2745/2014 et A/3131/2014 sous le numéro de cause A/2745/2014. A la forme : Déclare recevables les plaintes formées les 15 septembre et 15 octobre 2014 par Me A\_\_\_\_\_ contre les décisions de l'Office des 2 septembre et 13 octobre 2014. Au fond : Les admet. Annule par conséquent ces décisions. Invite l'Office à procéder à une nouvelle notification du commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx13 G, dans le sens des considérants. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 10/10 -

A/2745/2014-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.